

Procès-verbal d'information avant une reconnaissance de paternité ou d'obligation d'entretien

Monsieur ..., né ..., a été informé avant une reconnaissance de paternité ou d'obligation d'entretien conformément au droit allemand pour l'enfant ..., né ..., dans les termes ci-après décrits :

La période de conception légale m'a d'abord été communiquée comme suit :

J'ai été informé par ailleurs que la reconnaissance de paternité établit un **lien de parenté** entre l'enfant et moi **avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent**. Je suis par conséquent dans l'obligation d'assurer l'entretien de l'enfant, le cas échéant au-delà de sa majorité. En outre, la mère de l'enfant peut exiger, si besoin est, que je lui rembourse les frais d'accouchement et verse une pension alimentaire avant et après la naissance ; dans certaines conditions bien définies, le droit à la pension alimentaire peut être prolongé jusqu'à trois ans minimum après la naissance pour cause de prise en charge de l'enfant par la mère.

La reconnaissance de paternité fait de l'enfant mon **héritier** légal.

Je bénéficie d'un **droit de visite** qui est également une obligation. En cas de conflit, ce droit de visite de l'enfant peut être réglé par le tribunal des affaires familiales, mais il ne peut être exclu ou limité que sous certaines conditions légales.

L'**autorité parentale** pour l'enfant de parents non mariés ensemble est en principe déléguée uniquement à la mère majeure. Une autorité parentale conjointe présuppose que la mère et moi déclarons par un acte publiquement authentifié que nous désirons exercer conjointement l'autorité parentale. L'autorité parentale est exercée conjointement de par la loi dès lors que j'épouse la mère de l'enfant.

Sinon, le tribunal des affaires familiales peut, à la demande d'un parent, déléguer tout ou partie de l'autorité parentale à la mère, à la mère et à moi ou à moi seul, dans la mesure où il estime que cela n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant. Il y a présomption légale de cette condition lorsque je demande au tribunal de nous confier conjointement l'autorité parentale à la mère et à moi, et qu'aucun motif s'y opposant n'est ni formulé par la mère, ni apparent de quelque manière que ce soit.

Le nom de famille porté par l'enfant est en principe le **nom** de la mère. En cas d'autorité parentale conjointe, je décide avec la mère si l'enfant porte son nom ou le mien comme nom patronymique. Si l'autorité parentale conjointe est déjà établie au moment de la déclaration de naissance, la mère et moi déterminons le nom de famille au moment de l'enregistrement au bureau de l'état civil. Si nous ne déterminons pas le nom patronymique de manière explicite lors de la déclaration de naissance, il faut y remédier par une déclaration certifiée conforme par-devant le bureau de l'état civil dans un délai de un mois.

En revanche et si, de par la loi, l'enfant porte à la naissance comme nom patronymique le nom de la mère qui détient le droit de garde exclusif et si l'autorité parentale conjointe est ensuite établie, nous pouvons, la mère et moi, déterminer le nom de famille de l'enfant dans un délai de trois mois. Dans tous les cas, le nom choisi en vertu de l'autorité parentale conjointe est irrévocable et vaut également pour tous les autres enfants que le couple aura ensemble.

En cas de garde exclusive également, l'enfant peut recevoir mon nom de famille, sous condition de consentement de ma part. Il suffit que nous fassions, la mère de l'enfant et moi, une déclaration valable quant à la forme au bureau de l'état civil.

La reconnaissance de ma paternité n'est effective que lorsque la **mère y consent** document à l'appui. Si la mère est dans l'incapacité d'exercer l'autorité parentale, p. ex. parce qu'elle est encore mineure,

sa déclaration nécessite l'accord de son représentant légal. Le consentement de l'enfant concernant ma reconnaissance de paternité est également nécessaire. Ce consentement est formulé par son représentant légal, p. ex. un tuteur officiel. Si l'enfant est âgé de plus de 14 ans, il peut donner personnellement son accord avec l'agrément de son représentant légal.

En principe, une reconnaissance de paternité ne peut pas être effective tant que la paternité d'un autre homme, p. ex. le conjoint de la mère, est encore juridiquement valable. Si l'enfant est né après l'introduction d'une **procédure de divorce** entre ses parents, un autre homme peut reconnaître la paternité. Cette procédure doit toutefois avoir lieu au plus tard dans les douze mois suivant l'entrée en force du jugement de divorce, auquel cas la reconnaissance de paternité est effective dès que le conjoint – ou ex-conjoint – de la mère y consent (ce qui doit également se faire dans le délai fixé de une année).

Je ne peux pas en principe révoquer la reconnaissance de paternité. Exceptionnellement, je suis en droit de la révoquer lorsque la reconnaissance n'est toujours pas effective au bout de une année, faute d'un consentement nécessaire p. ex.

Je peux **contester** la paternité **devant le tribunal** dès lors que j'ai connaissance de circonstances qui s'opposent à ma paternité. Une telle procédure n'est possible que dans un délai de deux ans. Le délai commence à courir dès que j'ai connaissance de faits qui s'opposent à ma paternité. La paternité peut également être contestée par la mère ou l'enfant.

La paternité est annulée avec effet rétroactif dès qu'il est constaté par le tribunal que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant. Une reconnaissance de paternité est également annulée lorsqu'elle n'est pas conforme aux dispositions du code civil (BGB), dans la mesure où il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans depuis l'enregistrement dans les actes d'état civil.

Si une ou plusieurs des personnes concernées sont de **nationalité étrangère**, la reconnaissance de paternité peut avoir également des conséquences juridiques en vertu de la loi en vigueur dans le pays d'origine, p. ex. concernant le nom ou la nationalité de l'enfant. En cas de doute, il est possible de se renseigner à ce sujet auprès de la mission diplomatique de l'État en question. Les bureaux de l'état civil donnent également des renseignements à ce propos selon leurs possibilités. L'enfant d'une mère étrangère acquiert la nationalité allemande dès lors qu'il est reconnu par un Allemand.

Je veux également m'engager à **verser une pension alimentaire**. Cette déclaration de prise en charge entre en vigueur dès que ma reconnaissance de paternité est devenue effective. Je sais que je suis tenu à une obligation d'entretien légale envers l'enfant ayant-droit. Cette obligation ne cesse pas à la majorité de l'enfant, mais s'étend au-delà, p. ex. lorsqu'il suit une formation ou poursuit des études. C'est la raison pour laquelle il n'est pas permis, sans le consentement du représentant de l'enfant, de limiter à la seule période de la minorité l'obligation d'entretien à authentifier. L'enfant mineur qui ne vit pas sous mon toit a le choix entre une pension alimentaire statique (chiffrée) et une pension alimentaire dynamique (pourcentage de la pension alimentaire minimum en question). La pension alimentaire légale minimale est fixée en fonction du minimum vital matériel exempt d'impôt à fournir de l'enfant mineur et de l'ordonnance relative aux pensions alimentaires se basant sur celui-ci. Le montant actuel m'est connu.

L'allocation familiale touchée pour l'enfant est à utiliser pour couvrir ses besoins financiers. Tant que l'enfant est mineur, la moitié de l'allocation familiale seulement est utilisée dans ce but, ce qui me permet de bénéficier d'une diminution de mon obligation de paiement, la mère contribuant de même manière à son obligation d'entretien en s'occupant de l'enfant. Dès que l'enfant atteint sa majorité, la mère est également tenue de contribuer proportionnellement aux besoins financiers de l'enfant suivant ses moyens – par rapport au revenu à prendre en compte des deux parents. Ses

propres revenus, provenant de son salaire d'apprenti ou de bourses (BAföG), doivent être déduits de ses besoins tout comme l'allocation familiale.

Outre l'entretien courant, mon enfant peut par ailleurs, dans certaines circonstances, faire valoir des **besoins supplémentaires**, p. ex. en cas de maladie. Dans certains cas, il peut également faire valoir des besoins spéciaux en cas de besoins irréguliers et d'un montant inhabituellement élevé qui ne sont pas couverts par la pension alimentaire régulière. Il peut s'agir par exemple des affaires de première nécessité pour un nourrisson.

Mon enfant est en droit d'exiger de moi le versement d'une **pension alimentaire avec effet rétroactif à partir de la naissance**, des motifs juridiques l'ayant empêché jusqu'ici de faire valoir un entretien. Dans la mesure toutefois où d'autres personnes ou services, p. ex. le « père apparent » ou le service social d'aide à l'enfance, ont pourvu à l'entretien de mon enfant, sa prétention à mon endroit est désormais cédée. Je ne peux pas m'engager par un document à faire des versements à l'enfant à concurrence du transfert de prétentions, mais pour la créance d'entretien dépassant le cadre défini.

En vertu du code civil (BGB), je suis également tenu de fournir des **renseignements** sur ma situation personnelle et financière tous les deux ans à la demande, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour établir un droit à l'entretien. Des renseignements ne peuvent être demandés avant expiration dudit délai de deux ans, que s'il est possible de démontrer que la personne tenue de fournir des renseignements a, par la suite, perçu des revenus considérablement supérieurs ou acquis des biens supplémentaires. Le droit à l'information peut être imposé moyennant une requête déposée auprès du tribunal des affaires familiales.

Si les besoins d'entretien de l'enfant évoluent ou si mes conditions de vie changent (revenus, situation familiale, etc.), je peux exiger, au même titre que l'enfant, un **ajustement du montant de l'entretien** et le faire aboutir par une requête déposée auprès du tribunal des affaires familiales. Une règlementation extra-judiciaire et donc à l'amiable doit être impérativement tentée pour éviter des frais de justice avant de faire intervenir le tribunal.

Je me soumetts par la présente authentification à l'**exécution forcée immédiate**. Si je ne verse pas la pension alimentaire due, mes biens ou mon salaire, voire ma rémunération ou tout autre revenu, peuvent être saisis immédiatement en vertu du présent document. Par ailleurs, l'enfant peut exiger des intérêts de retard sur des arriérés dus qui, suivant le taux d'intérêt de base actuellement en vigueur, peuvent être sensiblement supérieurs à 5 %. Ces intérêts doivent être fixés séparément. Tout manquement délibéré à l'obligation d'entretien est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum.

Je confirme par la présente avoir été informé comme indiqué précédemment et reçu un exemplaire de ce procès-verbal.

F, le ...

Signature du père

Signature de l'interprète

La remise du procès-verbal ci-dessus et les signatures manuscrites sont confirmées.

F, le ...

Signature du greffier